

DECISION DCC 20 -715

DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 23 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 mars 2020 sous le numéro 0819/345/REC-20, par laquelle monsieur Lazare AZONHIHO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour viol sur mineure et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 19 décembre 2016 ; qu'il indique que sa détention n'a pas été prolongée et que sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, son maintien en détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge du quatrième cabinet d'instruction du Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas présenté ses observations ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant par ailleurs, que l'article 7.1.d) de la même charte dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que l'article 6 sus-cité fait apparaître que n'est pas arbitraire une détention pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du mandat de dépôt produit par le requérant lui-même qu'il a fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière ; que sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire ; que toutefois pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé dans les conditions fixées par l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de l'absence de réponse du juge d'instruction contredisant les allégations du requérant que sa détention provisoire n'a pas été prolongée ; que le non renouvellement de la détention prive le titre d'effet et rend la détention arbitraire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la durée de cette détention, il y a lieu de relever que le requérant est poursuivi pour crime de viol sur mineure et qu'en matière criminelle la durée maximale de la détention provisoire telle que fixée par l'article 147 du code de procédure pénale est de cinq (05) ans au bout desquels l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ; que la détention du requérant, qui remonte, en l'espèce au 19 décembre 2016 , n'a pas encore

excédé ce délai de cinq ans ; qu'elle n'est pas anormalement longue et ne constitue donc pas une violation de la Constitution.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: La détention provisoire de monsieur Lazare AZONHIHO est arbitraire pour non renouvellement du titre de détention.

Article 2: La détention provisoire de monsieur Lazare AZONHIHO n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lazare AZONHIHO, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-